Modèle - Note d’ information aux agents soumis à l’obligation du passe sanitaire

Afin d'endiguer la recrudescence des cas de contamination liée au virus SARS-CoV-2, de protéger la population et d'éviter une saturation du système hospitalier, la loi n° 2021- 1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire étend le passe sanitaire et prévoit l'obligation vaccinale pour un certain nombre d'agents publics.

Le législateur prévoit la présentation d'un passe sanitaire pour les agents publics travaillant dans des lieux de culture et de loisirs où lors de salons et séminaires professionnels, à partir du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard.

S’agissant des collectivités territoriales, cette obligation touche notamment les agents travaillant dans les piscines, les musées municipaux, les bibliothèques municipales, les centres sportifs ainsi que les encadrants des accueils de loisirs lorsqu’une sortie est prévue dans un des établissements cités à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 01/06/2021.

A compter du 30 août 2021, les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, qui interviennent dans des établissements ou évènements accueillant des activités de loisirs (activités culturelles ou sportives), dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, seront soumis à la présentation du passe sanitaire.

travaillant au service …………… en qualité de …………………………….(*à préciser), v*ous êtes donc concerné(e) par cette obligation .

**Cela consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :**

* **La vaccination**, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet, soit :
  + 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
  + 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
  + 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
* **La preuve d'un test (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un(e) professionnel(le) de santé mentionné(e) à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14/11/2020) négatif de moins de 72 heures** (3 jours),
* **Le résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Si vous ne présentez pas le document requis, vous pourrez dans un premier temps, avec notre accord, utiliser des jours de congés (*ou de RTT le cas échéant)* si vous en disposez.

A défaut, nous serons dans l’obligation de vous notifier, le jour même, la suspension de vos  
fonctions *(ou de votre contrat de travail).* La suspension entraîne alors l'interruption de votre  
rémunération.  
  
Au delà de 3 jours de suspension et si vous n’avez toujours pas régularisé votre situation au regard du passe sanitaire, vous serez convoqué(e) à un entretien en vue d'examiner avec vous les moyens de régulariser cette situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation de présentation du passe ou le télétravail le cas échéant si les missions le permettent.

La suspension se poursuit tant que vous ne présenterez pas les justificatifs, certificats ou  
résultats requis. Elle se poursuivra au plus tard jusqu’au 15 novembre 2021,  
date d’échéance actuellement fixée par le législateur sous réserve de modifications ultérieures en fonction de la situation sanitaire.